

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratique * Paix

Décret n° 01/769 du 21/12/87,
portant détachement et nomination de Monsieur
WESIBA François, en qualité de Directeur Général
Adjoint de la Société Congolaise Arabe
Libyenne du Bois (SOCALIB).

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitutions du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 63/25 du 24 Décembre 1963, portant constitution des Sociétés d'Economie Mixte ;

Vu l'ordonnance n° 037/77 du 10 Août 1977, portant approbation des Statuts de la Société Congolaise Arabe Libyenne du Bois (SOCALIB) ;

Vu le décret n° 76/95 du 3 Mars 1976 fixant les salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des entreprises et Etablissements Publics, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Multinationaux ;

Vu le décret n° 82/237 du 16 Mars 1982, portant revalorisation des salaires des Directeurs des Entreprises, fixés suivant le décret n° 76/95 du 3 Mars 1976 susvisé ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 86/1025 du 10 Novembre 1986, portant réglementation du détachement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

.../...

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Monsieur NTSIBA François, Ingénieur des Eaux et Forêts de 6^e échelon, est placé en position de détachement et nommé Directeur Général Adjoint de la Société Congolaise Arabe Libyenne du Bois (SOCALIB).

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Congolaise Arabe Libyenne (SOCALIB) qui est en outre redevable envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Article 3.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 DECEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité
Sociale et de la Justice, Garde des
Sceaux,

OSSEBI DOUNIAM.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-